CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.435 du 14 octobre 1998

A.58.876/XIII-427

En cause : **ABBONDANTI** Claudia,
rue de Bréa 2/E2
44000 Nantes (France),

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1994 au nom de Claudia ABBONDANTI qui demande l'annulation de l'arrêté du 11 mars 1994 du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Transports rejetant le recours introduit contre la décision du 17 juin 1993 de la députation permanente du conseil provincial de Liège lui refusant un permis de bâtir tendant à l'extension d'une habitation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 8 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l’ordonnance du 27 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’une demande de permis de bâtir portant sur l’agrandissement d’une maison d’habitation à Embourg a été introduite, au nom de Claudia ABBONDANTI, par sa mère, Michèle LABYE; que le permis sollicité a été refusé par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaudfontaine et que, agissant au nom de sa fille, Michèle LABYE a introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège, puis auprès du Gouvernement wallon; que ce dernier recours a été rejeté par une décision du Ministre de l’Aménagement du territoire et des Transports de la Région wallonne du 11 mars 1994, notifiée par lettre recommandée du 21 mars 1994 à Michèle LABYE; qu’il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant que le dispositif de la requête signée par Michèle LABYE invite le Conseil d’Etat à "accorder à

(sa) fille, Claudia ABBONDANTI (qu'elle) représente, le permis de bâtir faisant l'objet du présent recours";

Considérant que, selon l'article 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête en annulation est signée par la partie ou par un avocat; qu'il ne fait pas de doute qu'en l'espèce, "la partie" est Claudia ABBONDANTI; que celle-ci était majeure à la date du dépôt de la requête; que les parents ne peuvent agir pour leurs enfants majeurs; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à des "circonstances atténuantes" pour dispenser les parties de respecter le règlement de procédure; que le requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-huit par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d’Etat,
M^{mes}	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.